

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-107-1905 modifiant le texte de l'article 2 de l'arrêté de concession du 13 janvier 1905.

n° 10-107-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 septembre 1905

Numéro JO
n° 107 du 01/10/1905

Date du numéro
1 octobre 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 13 janvier 1905 accordant à titre provisoire à M. le Lieutenant colonel Peroz, un terrain urbain d'une surface le 22.500 mètres carrés.

Vu la lettre en date du 11 août 1905 par laquelle M. Peroz demande que les conditions fixées par l'arrêté du 13 janvier 1905 pour l'obtention d'un titre définitif soient modifiées

Vu l'avis émis dans sa séance du 6 septembre 1905 par la Commission de la propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 septembre 1905 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1905 précité est rapporté et remplacé par le texte suivant : « Art. 2 (texte nouveau). — La pré- « sente concession deviendra définitive « si dans un délai de 18 mois, à comp- « ter du 13 janvier 1906, le concession- « naire où ceux qu'il se sera substitué, « ont rempli les conditions suivantes : « 1° Commencement des travaux « de construction de maisons d'habita « tion représentant au moment de l'ex- « piration du délai imparti ci-dessus, « une dépense d'au moins 50.000 francs; « 2° Versement à la Colonie d'une « somme de un franc par mètre carré « de surface concédée ».

Art. 3

— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.